

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/18/202202768/justel>

---

Dossier numéro : 2022-05-18/17

## Titre

18 MAI 2022. - Arrêté royal fixant les jours de repos accordés aux ouvriers occupés par les employeurs ressortissant à la Commission paritaire de la construction à titre de réduction de la durée du travail

Source : SECURITE SOCIALE.EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 13-06-2022 page : 50334

Entrée en vigueur : 23-06-2022

---

## Table des matières

Art. 1-6

---

## Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire de la construction et aux ouvriers qu'ils occupent.

[Art. 2](#). Les ouvriers, visés à l'article 1er, ont droit en 2023 à six jours de repos, fixés comme suit :

- 3 janvier;
- 4 janvier;
- 5 janvier;
- 6 janvier;
- 19 mai;
- 14 août.

[Art. 3](#). Les ouvriers, visés à l'article 1er, ont droit en 2024 à six jours de repos fixés, comme suit :

- 2 janvier;
- 3 janvier;
- 4 janvier;
- 5 janvier;
- 2 avril;
- 10 mai.

[Art. 4](#). Les ouvriers, visés à l'article 1er, ont droit en 2025 à six jours de repos fixés, comme suit :

- 2 janvier;
- 3 janvier;
- 18 avril;
- 2 mai;
- 30 mai;
- 22 décembre.

[Art. 5](#). Les ouvriers, visés à l'article 1er, ont droit en 2026 à six jours de repos fixés, comme suit :

- 2 janvier;
- 7 avril;
- 8 avril;
- 15 mai;